

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-013887-039
(500-80-001934-034)

DATE : 11 août 2004

**CORAM: LES HONORABLES LOUISE MAILHOT J.C.A.
JOSEPH R. NUSS J.C.A.
YVES-MARIE MORISSETTE J.C.A.**

JOHN KENRICK SPROULE
APPELANT/Demandeur
c.

**SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE
DU QUÉBEC (S.A.A.Q.)**
INTIMÉE/Défenderesse

ARRÊT CORRIGÉ

[1] **LA COUR**; - Statuant sur l'appel d'un jugement rendu le 27 août 2003 par la Cour du Québec, Chambre civile, district de Montréal (juge René Roy), qui déclarait irrecevable une requête pour mainlevée d'une saisie qui pendant trente jours, entre août et septembre 2003, a privé l'appelant de l'usage de son véhicule automobile.

[2] Après avoir étudié le dossier, entendu les parties et délibéré;

[3] Pour les motifs du juge Morissette, auxquels souscrit la juge Louise Mailhot et pour les motifs du juge Nuss;

[4] **REJETTE** l'appel avec dépens;

LOUISE MAILHOT J.C.A.

JOSEPH R. NUSS J.C.A.

YVES-MARIE MORISSETTE J.C.A.

Me Shawn K. Faguy
Avocat de l'appelant

Me Manon Touchette
GÉLINAS ET ASSOCIÉS
Avocats de l'intimée

Date d'audience : 29 AVRIL 2004

MOTIFS DU JUGE MORISSETTE

[5] L'appelant John Kenrick Sproule se pourvoit contre un jugement rendu le 27 août 2003 par l'honorable René Roy de la Cour du Québec, Chambre civile, district de Montréal. Ce jugement déclare irrecevable une requête pour mainlevée d'une saisie qui pendant trente jours, entre août et septembre 2003, a privé l'appelant de l'usage de son véhicule automobile. Pour les raisons qui suivent, je propose de rejeter l'appel.

Origine du pourvoi

[6] Le permis de conduire que l'appelant avait en sa possession au moment pertinent portait au recto la mention suivante :

Délivré le 2000 11 01 Expire le 2003 04 04

Païement exigé le 04 avril 2003

Le paiement dont il est question ici porte sur les droits et les frais (« les droits ») fixés conformément au *Code de la sécurité routière*¹ (« le CSR »). Malgré le fait que ce paiement ait été exigible à compter du 4 avril 2003, il est acquis que l'appelant ne l'avait toujours pas effectué le 12 août 2003.

[7] À cette date, un agent de la Sûreté du Québec intercepte la voiture de l'appelant dans la Ville de Mont-Tremblant. Le dossier tel qu'il est constitué en appel ne permet pas de déterminer quelle était la raison précise de cette interception mais, dans une déclaration assermentée produite en première instance et qui n'est pas contredite sur ce point, l'appelant affirme : « [I] was stopped for having committed an alleged traffic violation ».

[8] Vérifications faites, l'agent remet à l'appelant le « Constat d'infraction » versé au dossier d'appel. Dans la case intitulée « Règlement », l'agent inscrit l'abréviation « CSR », et il ajoute « 65 » dans la case intitulée « Article ». L'article 65 du CSR prévoit que, pour conduire un véhicule sur un chemin public, une personne doit être titulaire d'un permis de la classe appropriée à la conduite de ce véhicule. L'agent coche également sur ce même constat la case n° 8, à côté de laquelle apparaît, sous le titre « Description de l'infraction », la phrase « A conduit un véhicule sans être titulaire d'un permis de la classe appropriée ». Le constat précise que le montant réclamé de l'appelant se chiffre à 421 \$ et comprend une amende de 300 \$ ainsi que des frais.

[9] Au même moment, l'agent saisit la voiture de l'appelant et lui remet un « Procès-verbal » de saisie de véhicule routier ». Il s'agit ici encore d'un formulaire, que l'agent

¹ L.R.Q. c. C-24.2.

complète de sa main. Sous le titre « CSR », l'agent coche l'une des six cases prévues, soit celle à côté de laquelle se trouve la mention « Article 209.1 Non-titulaire du permis ». Sous le titre « Motif de la saisie », l'agent écrit « Permis expiré ».

[10] Le jour même, selon un relevé informatique provenant de l'intimée et qu'elle a produit au dossier, l'appelant acquitte les droits exigibles en souffrance depuis le 4 avril précédent. Il découvre alors qu'il ne peut de ce seul fait rentrer en possession de son véhicule. Aussi signifie-t-il à l'intimée le 19 août suivant une requête pour mainlevée de la saisie. La requête est entendue le 26 août et elle est déclarée irrecevable.

Le jugement entrepris

[11] Le jugement de la Cour du Québec ne comporte que quelques paragraphes. Il est opportun de les reproduire ici intégralement :

[1] Le requérant demande d'être remis en possession de son véhicule automobile saisi le 12 août 2003 parce qu'il le conduisait sans que son permis de conduire ait été renouvelé à échéance.

[2] Il allègue que le policier a procédé sur la base de l'article 65 du Code de sécurité routière (sic) même si le procès-verbal de saisie fait référence à l'article 209.1 du même Code.

[3] À son avis, puisqu'il est avocat, les conditions prévues à l'article 93.1 interdiraient la saisie qui a été effectuée.

[4] Quant à l'intimée, elle soumet qu'au moment de l'intervention le permis du requérant n'avait pas été renouvelé en temps utile et ce n'est qu'après que le véhicule ait été pris en charge par les policiers et qu'il s'est précipité pour payer les montants pour le remettre en force et lui accorder les privilèges y afférant.

[5] De l'avis du Tribunal cette requête est irrecevable parce que le permis n'était pas sanctionné. Rien dans la loi ne permet d'accueillir sa requête et de le remettre en possession du véhicule avant l'expiration du délai de trente (30) prévus (sic) au Code de sécurité routière.

[6] POUR CES MOTIFS, le Tribunal :

[7] DÉCLARE la requête pour mainlevée de la saisie irrecevable.

À l'encontre de cette décision, l'appelant reprend devant notre Cour les moyens qu'il avait fait valoir dans sa requête pour mainlevée de la saisie.

Les dispositions pertinentes de la loi

[12] Comme les moyens sur lesquels se fonde l'appelant reposent pour l'essentiel sur une lecture des dispositions du *CSR*, il importe avant d'en faire l'examen de citer tous les extraits pertinents de la loi.

TITRE II PERMIS RELATIFS À LA CONDUITE DES VÉHICULES ROUTIERS

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU PERMIS D'APPRENTI-CONDUCTEUR, AU PERMIS PROBATOIRE ET AU PERMIS DE CONDUIRE

SECTION I

DÉLIVRANCE DES PERMIS

65. Pour conduire un véhicule routier sur un chemin public, sur les chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs ou entretenus par celui-ci, sur un chemin privé ouvert à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler, **une personne doit être titulaire d'un permis** de la classe appropriée à la conduite de ce véhicule tel que déterminé par règlement et comportant, le cas échéant, les mentions prescrites par ce règlement.

[...]

69. Pour obtenir ou pour renouveler un permis, une personne doit satisfaire aux conditions et aux formalités établies par règlement et, sauf dans les cas prévus par règlement, payer à la Société les frais fixés par règlement. Elle doit également pour obtenir un permis, sauf dans les cas prévus par règlement, payer à la Société les droits fixés par règlement et revalorisés, le cas échéant, conformément à l'article 151.4 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) ainsi que la contribution d'assurance fixée en vertu des articles 151 et 151.2 de cette loi et revalorisée, le cas échéant, conformément à l'article 151.4 de cette loi.

[...]

SECTION III

CONDITIONS ATTACHÉES AUX PERMIS

93.1 **Le titulaire d'un permis de conduire doit**, selon la fréquence prévue par règlement, **payer à la Société les frais fixés par règlement, les droits fixés par**

règlement et revalorisés, le cas échéant, conformément à l'article 151.4 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) ainsi que la contribution d'assurance fixée en vertu de l'article 151 de cette loi et revalorisée, le cas échéant, conformément à l'article 151.4 de cette loi, au cours de la période déterminée par règlement. À défaut de paiement au cours de cette période, le titulaire ne peut, à compter du premier jour suivant la date d'expiration de cette période et sans autre avis de la Société, conduire un véhicule routier.

Le titulaire d'un permis probatoire doit, avant l'expiration de celui-ci, payer les sommes visées à l'article 69 pour l'obtention d'un premier permis de conduire ou aviser la Société de son intention de ne pas en obtenir un.

Le titulaire d'un permis de conduire qui, au cours de la période déterminée par règlement, demande l'annulation de son permis ou avise la Société de son intention de ne pas le renouveler, n'est pas tenu de payer les sommes visées au premier alinéa.

La personne qui ne s'est pas conformée au premier ou au deuxième alinéa et qui demande à la Société, pendant la durée correspondant au paiement des sommes visées au premier ou au deuxième alinéa, l'obtention d'un premier permis de conduire, le renouvellement de son permis de conduire ou l'autorisation de conduire de nouveau un véhicule routier, doit alors acquitter ces sommes ainsi que les frais supplémentaires prévus par règlement, conformément aux conditions et aux modalités prévues par règlement.

[...]

106. Le propriétaire, le locataire ou la personne qui a le contrôle d'un véhicule routier ne peut laisser conduire ce véhicule par une personne qui n'est pas titulaire d'un permis de la classe appropriée à la conduite du véhicule ou par une personne faisant l'objet d'une sanction, même si cette dernière est titulaire d'un permis de conduire valide délivré par une autre autorité administrative ou d'un permis de conduire international.

Il peut toutefois laisser conduire le véhicule par cette dernière personne si elle est, sous réserve de l'article 195.1, titulaire d'un permis restreint et conduit le véhicule dans l'exécution du principal travail dont elle tire sa subsistance.

106.1 Pour l'application des articles 105 et 106, « sanction » s'entend de la révocation ou de la suspension soit du permis autorisant la conduite d'un véhicule routier, soit d'une classe d'un tel permis, ainsi que de la suspension du droit d'obtenir un tel permis ou une telle classe. Sont aussi visées la révocation et la suspension prononcées par une autre autorité administrative que la Société.

[...]

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PÉNALES

141. Quiconque contrevient à l'un des articles 65, 95.1, 107 ou conduit contrairement au premier alinéa de l'article 93.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$.

[...]

TITRE V RÉVOCATION ET SUSPENSION

CHAPITRE III

CONDUITE SANS PERMIS OU DURANT SANCTION

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

209.1 L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne conduit un véhicule routier sans être titulaire du permis prévu à l'article 65 peut procéder sur-le-champ, aux frais du propriétaire et au nom de la Société, à la saisie du véhicule et à sa mise en fourrière pour une durée de 30 jours.

209.2 L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire que le conducteur d'un véhicule routier est sous le coup d'une sanction au sens de l'article 106.1, par rapport à la conduite d'un véhicule de la catégorie de véhicule qu'il conduit, peut procéder sur-le-champ, aux frais du propriétaire et au nom de la Société, à la saisie du véhicule et à sa mise en fourrière pour une durée de 30 jours si la sanction a été prononcée en vertu de l'un des articles 180, 183 à 185, de l'un des paragraphes 1° à 4° de l'article 190 ou de l'un des articles 191, 191.2, 194, 195.2, 202.4 ou 202.5.

[...]

SECTION II

MAINLEVÉE DE LA SAISIE

209.11 Le propriétaire du véhicule routier saisi peut être remis en possession du véhicule aux conditions prévues à l'article 209.15, sur autorisation d'un juge de la Cour du Québec exerçant en son bureau en matière civile :

1° si, étant le conducteur du véhicule, il ignorait qu'il était sous le coup d'une sanction;

2° si, n'étant pas le conducteur du véhicule :

a) il ignorait que le conducteur à qui il avait confié la conduite de son véhicule était sous le coup d'une sanction ou n'était pas titulaire du permis de la classe appropriée à la conduite du véhicule;

b) il n'avait pas consenti à ce que le conducteur soit en possession du véhicule saisi.

La requête pour mainlevée de la saisie doit être signifiée à la Société avec une copie du procès-verbal de saisie, au moins deux jours francs avant la date de sa présentation devant le juge. Elle est instruite et jugée d'urgence.

Discussion

[13] Dans la principale conclusion de son mémoire, l'appelant demande que la Cour d'appel « DECLARE that article 209.1 of the C.S.R. not allow (sic) for the seizure of vehicles for non-payment of fees ». Comme je l'explique ci-dessous, je ne pense pas qu'une déclaration formulée en ces termes puisse être d'une quelconque utilité pour l'appelant.

1. La légalité de la saisie

[14] La première question en litige, il est vrai, concerne la légalité de la saisie qui a privé l'appelant de l'usage de son véhicule. On peut l'énoncer comme ceci : l'agent de la Sûreté du Québec qui a effectué le 12 août 2003 la saisie du véhicule de l'appelant avait-il, au sens de l'article 209.1 *CSR*, des motifs raisonnables de croire que ce dernier n'était pas titulaire du permis prévu à l'article 65 *CSR*?

[15] Malgré ce que prétend l'appelant, je crois qu'il faut répondre par l'affirmative à cette question. Elle appelle une distinction importante entre le renouvellement d'un permis et le paiement des droits exigibles périodiquement en vertu de l'article 93.1 *CSR*.

[16] Le permis de conduire que délivre l'intimée est valide pour un laps de temps déterminé, à l'issue duquel le titulaire a la faculté de renouveler son permis. L'appelant, en l'espèce, est d'abord titulaire d'un permis délivré le 1^{er} novembre 2000 et qui expire le 4 avril 2003. Lorsqu'il renouvelle son permis le 12 août 2003 dans les heures qui suivent la saisie, l'appelant se voit délivrer un permis dont la date d'expiration est le 4 avril 2007. Entre la date de délivrance et la date d'expiration d'un permis, le titulaire doit, aux termes de l'article 93.1 *CSR*, acquitter lorsqu'ils sont dus les droits fixés par règlement. L'article 59 du *Règlement sur les permis*² prévoit que les droits sont

² c. C-24.2, r. 3.1.1.

bisannuels et payables les années paires ou impaires selon l'année de naissance du titulaire.

[17] Le régime étant ainsi aménagé, deux types de situation irrégulières peuvent se présenter parmi d'autres : celle où le titulaire d'un permis omet de payer les droits exigibles en vertu de l'article 93.1 CSR et celle où le titulaire d'un permis omet à l'expiration de son permis d'en demander le renouvellement et de payer les droits exigibles en vertu des articles 69 et 93.1 CSR.

[18] L'appelant confond la première de ces situations, qui n'était pas la sienne, avec la seconde, où il se trouvait au moment de la saisie.

[19] En conduisant son véhicule automobile sans avoir acquitté au moment opportun les droits prévus à l'article 93.1 CSR, l'appelant aurait pu contrevenir à l'interdiction explicite qu'énonce la dernière phrase du premier alinéa de l'article 93.1 CSR. Cette contravention constitue une infraction puisque, selon les termes de l'article 141 CSR, « [q]uiconque ... conduit contrairement au premier alinéa de l'article 93.1 commet une infraction ». Toujours selon l'article 141 CSR, l'infraction ainsi définie rend le contrevenant passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$. Indépendamment de cette sanction, la personne qui n'a pas acquitté dans le délai requis les droits prévus à l'article 93.1 CSR peut se prévaloir du quatrième alinéa de cet article. Elle demande alors, au sens de cette disposition, « l'autorisation de conduire de nouveau un véhicule routier » et doit, pour régulariser sa situation, payer les frais supplémentaires prévus par règlement. C'est ce que déterminent les dispositions pertinentes du *Règlement sur les permis*³ et du *Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués*⁴. Là s'arrête la portée de la loi quant à cette contravention et il n'est nulle part question dans l'article 93.1, ni ailleurs dans la loi, d'un quelconque pouvoir de saisir un véhicule en application de l'interdiction qu'énonce la dernière phrase du premier alinéa.

[20] Mais la situation de l'appelant comportait autre chose que la seule omission de payer les droits exigibles pendant la période de validité de son permis. La date du paiement exigé qui apparaissait au recto du permis de l'appelant coïncidait en l'occurrence avec la date d'expiration de son permis. En s'abstenant d'acquitter les droits exigibles et de faire une demande de renouvellement au moment où son permis venait à expiration, l'appelant cessait d'être titulaire du permis de conduire requis par l'article 65 CSR. Voilà pourquoi l'agent qui procéda ici à l'interception pouvait conclure, en prenant connaissance de la mention inscrite sur le permis que lui présentait l'appelant, que celui-ci n'était pas titulaire d'un permis de conduire aux fins de l'article 209.1 CSR. Le renouvellement d'un permis comporte certaines formalités – dont la prise d'une photographie du titulaire – qui distinguent cette démarche du simple paiement des droits bisannuels, lesquels ne coïncident pas toujours avec la date

³ c. C-24.2, r. 3.1.1.

⁴ c. C-24.2, r. 1.001.

d'expiration d'un permis. Et lorsque l'appelant régularise sa situation le 12 août 2003, il est, au sens du quatrième alinéa de l'article 93.1 CSR, une « personne qui ne s'est pas conformée au premier alinéa [...] et qui demande [...] le renouvellement de son permis de conduire ». S'il est exempté des formalités auxquelles doit se conformer la personne qui demande pour la première fois un permis de conduire, c'est parce qu'il régularise sa situation, aux termes du quatrième alinéa de l'article 93.1 CSR, « pendant la durée correspondant au paiement des sommes visées au premier [...] alinéa ».

[21] Encore une fois, le débat serait tout autre si, en interceptant l'appelant, l'agent avait été en présence du titulaire d'un permis qui n'est pas expiré mais à l'égard duquel les droits exigibles sont en souffrance. Dans un tel cas, la dernière phrase du premier alinéa de l'article 93.1 CSR interdit au titulaire du permis de conduire un véhicule. Je suis fortement enclin à penser que cette situation ne donne pas assise à une saisie de véhicule en vertu de l'article 209.1 CSR. Cependant, comme ces faits ne sont pas ceux qui ont donné naissance au litige dont nous sommes saisis, il ne me paraît pas nécessaire de vider cette question maintenant, à supposer qu'elle puisse véritablement se poser. D'ailleurs, toutes les décisions qui nous ont été citées, et qui résultaient de la saisie d'un véhicule en vertu des articles 209.1 ou 209.2 CSR, concernaient des permis expirés, révoqués, suspendus ou inexistant⁵. Aucune de ces saisies n'avait pour seule origine l'infraction visée par la dernière phrase du premier alinéa de l'article 93.1 CSR.

2. L'irrecevabilité de la demande de mainlevée

[22] L'appelant demande également dans une autre conclusion de son mémoire que la Cour d'appel « OVERTURN the decision of the [...] court (sic) of Québec ». Il faut comprendre cette conclusion à la lumière des moyens que l'appelant a choisi de faire valoir en exerçant son recours.

⁵ *Andrigo c. Société de l'assurance automobile du Québec*, C.Q. Hull, n° 550-02-008817-983, 31 mars 1998; *Chéné c. Société de l'assurance automobile du Québec*, C.Q. Montréal, n° 500-02-076941-991, 22 juin 1999; *Painchaud c. Société de l'assurance automobile du Québec*, C.Q. Québec, n° 200-02-022169-991, 19 juillet 1999; *Cormier c. Société de l'assurance automobile du Québec*, B.E. 2002BE-443; *Gaétan Plante c. Société d'assurance automobile du Québec*, C.Q. Québec, n° 200-02-028382-010, 3 décembre 2001; *Brazeau c. Société de l'assurance automobile du Québec*, C.Q. Saint-François, n° 450-02-008168-026, 15 janvier 2002; *Gagnon c. Société d'assurance automobile du Québec*, C.Q. Chicoutimi, n° 150-02-002641-016, 10 juillet 2001; *Laflamme c. Société d'assurance automobile du Québec*, C.Q. Hull, n° 550-02-014709-018, 26 septembre 2001; *Ferland c. Société de l'assurance automobile du Québec*, C.Q. Bedford, n° 460-02-000974-024, 22 février 2002; *Wassim c. Société de l'assurance automobile du Québec*, C.Q. Montréal, n° 500-02084003-008, 8 mars 2000; *Maltais c. Société de l'assurance automobile du Québec*, C.Q. Chicoutimi, n° 150-02-003025-029, 2 juillet 2002; *Mandeville c. Société de l'assurance automobile du Québec*, REJB 2002-35121; *Lachhab c. Société de l'assurance automobile du Québec*, C.Q. Montréal, n° 500-80-001130-039, 24 mars 2003; *Duval c. Société de l'assurance automobile du Québec*, C.Q. Chicoutimi, n° 150-80-000026-034, 31 mars 2003; *Les Huiles Giroux & Fils inc. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, C.Q. Terrebonne, n° 700-80-000430-030, 30 mai 2003; *Pelletier c. Société d'assurance automobile du Québec*, C.Q. Gaspé, n° 130-80-000007-036, 7 juillet 2003 et *Carle c. Société de l'assurance automobile du Québec*, J.E. 2003-2054.

[23] La légalité de la saisie pratiquée le 12 août 2003 est la seule question sur laquelle l'appelant a fait porter son argumentation en première instance comme en appel. À cette argumentation, l'intimée a répondu en première instance par une requête en irrecevabilité où elle soutenait, en substance, que la procédure de l'appelant « ne [pouvait] faire valoir aucun des motifs prévus à l'article 209.11 du [CSR]. » Il est exact, et peut-être paradoxal, que l'illégalité d'une saisie ne compte pas parmi les moyens qu'une partie requérante peut soulever en vertu de cette disposition. La Cour du Québec a déjà signalé cette particularité de la loi dans l'affaire *Guylaine Plante c. Société de l'assurance automobile du Québec*⁶, où la partie requérante attaquait la légalité de la saisie parce que, selon elle, le véritable conducteur du véhicule au moment pertinent était bel et bien titulaire d'un permis. Le juge Bossé note ce qui suit dans ses motifs pour rejeter la demande de mainlevée :

5. [...] La requérante demande en somme une révision judiciaire d'une saisie administrative afin de la faire déclarer nulle. Or aucun texte du *Code de la sécurité routière* ne donne compétence à la cour (*sic*) du Québec pour annuler la saisie en vertu de l'article 209.11.

6. Ceci dit, c'est en contestant un billet d'infraction qu'un propriétaire peut soulever la nullité de la saisie. Il m'apparaît possible aussi de demander l'annulation de la saisie devant la cour (*sic*) supérieure, tribunal de droit commun. Cependant, il est certain que le tribunal ne peut, simplement par application de l'article 209.11, annuler la saisie. L'article ne lui donne pas cette juridiction.

Ainsi, même si nous devons conclure à l'illégalité de la saisie effectuée ici, hypothèse que j'ai déjà écartée, je ne crois pas que nous pourrions infirmer pour ce motif le jugement entrepris. Procéder de la sorte nous amènerait en effet à substituer au jugement porté en appel un jugement que la Cour du Québec n'aurait pu de toute façon prononcer dans le cadre de la compétence restreinte que lui reconnaît l'article 209.11 CSR. Lorsqu'un véhicule est saisi en vertu du *Code de la sécurité routière*, c'est au tribunal de droit commun, c'est-à-dire à la Cour supérieure, qu'il revient de statuer sur les questions autres que celles circonscrites par l'article 209.11 CSR: il pourrait en être ainsi, par exemple, de la validité d'une saisie au regard de l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, une question que l'appelant, en l'espèce, a toutefois choisi de ne pas soulever.

[24] À la lecture du dossier tel qu'il est constitué, l'appelant avait-il néanmoins quelque autre argument à faire valoir en vertu de l'article 209.11 CSR? À mon avis, le seul argument que l'appelant pouvait avancer ici trouve une réfutation complète dans la loi.

[25] La procédure de mainlevée, on l'a vu, est étroitement délimitée par l'article 209.11 CSR. La situation de l'appelant, conducteur du véhicule saisi, ne pouvait donner

⁶ C.Q. Québec, no 50196932.doc., 3 octobre 2003. Voir aussi *Thibault c. Société d'assurance automobile du Québec*, C.Q. Québec, n° 200-02-019000-985, 11 mars 1998.

ouverture au redressement recherché par lui que si la condition énoncée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 209.11 CSR était remplie. L'appelant devait démontrer qu'« il ignorait qu'il était sous le coup d'une sanction ». Outre le fait qu'aucune preuve de ce genre n'a été offerte en première instance, je ne pense pas qu'en droit cette condition puisse être applicable ici.

[26] Les articles 209.1, 209.2 et 209.11 CSR doivent être lus de concert. Les deux premiers, clés de voûte de ce chapitre de la loi, identifient toutes les situations où la saisie d'un véhicule est possible pour cause, selon le titre de ce chapitre, de « conduite sans permis ou durant sanction ». Le troisième énonce les conditions auxquelles une partie intéressée peut obtenir mainlevée de la saisie. Ces dispositions visent, fondamentalement, deux types de situations : celles où il y a lieu de croire que le conducteur d'un véhicule n'est pas titulaire du permis requis et celles où il y a lieu de croire que le conducteur d'un véhicule « est sous le coup d'une sanction ». Or, la loi précise que le mot « sanction » employé à l'article 209.2 CSR doit s'entendre des sanctions énumérées à l'article 106.1 CSR et il n'est pas contesté ici que l'appelant n'était sous le coup d'aucune de ces sanctions. Dans l'interprétation de ces dispositions, je ne pense pas que l'on puisse dissocier le mot « sanction » employé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 209.11 CSR du mot « sanction » employé à l'article 209.2 CSR. Les deux dispositions font partie d'un même régime et se compénètrent : l'article 209.11 CSR règle certaines conséquences d'états de fait qui se constituent nécessairement en application soit de l'article 209.1 CSR (où il n'est pas question de sanction) soit de l'article 209.2 CSR (où apparaît le renvoi explicite aux sanctions définies par l'article 106.1 CSR). Certes, on ne retrouve pas ce renvoi à l'article 209.11 CSR, mais la proximité des articles 209.2 et 209.11 CSR et la filiation logique entre eux créent un contexte qui impose dans les deux cas la même interprétation du mot « sanction ». Comme l'appelant n'était pas sous le coup d'une sanction, il ne pouvait se prévaloir du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 209.11 CSR.

[27] J'irais plus loin. Même si l'on devait opter pour une interprétation ouverte de la notion de « sanction »⁷, ce qui me paraît erroné pour les raisons que je viens de donner, on ne peut dire qu'au moment de la saisie l'appelant était ici sous le coup d'une sanction. Le titulaire d'un permis de conduire a la faculté de ne pas le renouveler à sa date d'expiration. Cette date, je le répète, apparaît sur le permis. On ne peut assimiler la conséquence du non-renouvellement – qu'il soit délibéré ou, comme c'était peut-être le cas ici, causé par une inadvertance – à une sanction que l'intéressé s'imposerait en quelque sorte à lui-même. En l'espèce, la saisie du véhicule de l'appelant tient au fait qu'il avait en sa possession un permis expiré et qu'il n'était donc pas titulaire du permis requis. Ne pas être titulaire du permis requis n'est pas en soi une sanction.

[28] Pour ces motifs, je rejeterais l'appel avec dépens.

⁷ C'est l'interprétation qu'adopte un courant de jurisprudence en Cour du Québec: voir les affaires *Carle*, *Cormier*, *Lachhab*, *Maltais* et *Mandeville*, *supra*, note 4.

YVES-MARIE MORISSETTE J.C.A.

REASONS OF NUSS J.A.

[29] This appeal is based on Appellant's contention that the seizure of his motor vehicle was not authorized by the *Highway Safety Code*⁸ (Code). I agree with my colleague Morissette J.A., for the reasons he states, that Appellant, on the date of the seizure, was not the holder of a driver's license prescribed by s. 65 of the Code and accordingly the seizure and impounding was authorized by s. 209.1 of the Code. Since this was basically the only ground of appeal advanced by Appellant, the appeal should be dismissed.

[30] I am inclined to be of the view that, in principle, a person whose driver's license has expired and whose motor vehicle is legally seized, is entitled, if he or she obtains the required license prior to 30 days after the seizure, to regain possession of the seized and impounded vehicle before the expiry of the 30 days. This would perhaps be by way of application of the provisions of the Code as a whole, or by the application of other legislative provisions such as the Québec Civil Code or the Code of Civil Procedure. The continued impounding of the motor vehicle after the required license has been obtained, would at first sight, appear to be an additional penalty to the one fixed by s. 141 of the Code⁹ – an additional penalty not specifically authorized by law. However, since this issue was not before us on this appeal it is preferable that I express no firm opinion on this subject and leave the issue to be decided, if raised, at some future date.

[31] I would therefore dismiss the appeal because Appellant was not the holder of a driver's license prescribed by s. 65 on the date of the seizure and accordingly, his only ground of appeal, being that the seizure was not authorized by s. 209.1 of the Code, is ill-founded.

JOSEPH R. NUSS J.C.A.

⁸ R.S.Q. chap. C-24.1.

⁹ A fine of \$ 300.00 to \$ 600.00.